

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1470

DATE : 31 mars 2022

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Denis Croteau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Christian Fortin	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

FRANÇOIS DUBÉ, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 217303)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les nom et prénom de la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1470

PAGE : 2

APERÇU

[2] La présente plainte disciplinaire reproche à l'intimé, M. François Dubé, d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes de l'enquêtrice du syndic.

[3] Au moment des faits reprochés, M. Dubé faisait l'objet de deux (2) enquêtes différentes de la part du syndic.

[4] La deuxième enquête était concomitante à la première. À la suite de la première enquête, aucune infraction n'a été déposée par le syndic à l'encontre de M. Dubé. Le dossier a tout simplement été fermé et M. Dubé en a été informé par écrit en date du 15 juin 2021.

[5] La deuxième enquête a débuté en date du 10 mars 2020, à la suite d'une nouvelle allégation dans un tout autre dossier. C'est dans le cadre de cette deuxième enquête que le syndic lui reproche son manque de collaboration et d'avoir ainsi entravé le travail de l'enquêtrice.

[6] Plus spécifiquement, le syndic reproche à M. Dubé de ne pas avoir transmis sans délai à l'enquêtrice copie du dossier physique qu'il avait conservé à la suite de rencontres intervenues avec une consommatrice et de ne pas avoir répondu à quatre (4) questions spécifiques de l'enquêtrice.

[7] Ladite plainte est datée du **18 février 2021** et elle est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

Dans la province de Québec, depuis le **10 décembre 2020**, l'intimé fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes d'un enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1470

PAGE : 3

LES FAITS

[8] Le **31 janvier 2020**, l'Autorité des marchés financiers (AMF) transférait au syndic une plainte qu'elle avait reçue afin que le syndic procède à une enquête en vue de déterminer si les faits tels qu'allégués dans ladite plainte représentaient un comportement répréhensif de la part de M. Dubé.

[9] Le **10 mars 2020**, M. Dubé était avisé par courriel (par l'entremise de la notification électronique TODOC) de l'ouverture d'un dossier d'enquête à son égard concernant des allégations d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme dans le dossier de deux personnes liées à une consommatrice qu'il avait rencontrée. La lettre mentionne que l'enquête est sous la responsabilité de M. Moises Ramirez, enquêteur, lequel communiquera avec lui.

[10] L'expéditeur du courriel est M. Manuel Martinez-Cortez, adjoint administratif aux enquêtes de la Chambre. Toutefois, la lettre jointe au courriel est signée par le syndic, Me Gilles Ouimet.

[11] À la lecture de cette lettre, M. Dubé n'est pas avisé de ce qui lui était spécifiquement reproché outre le fait qu'il n'aurait pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme.

[12] Le **22 juillet 2020**, l'enquêteur, M. Ramirez, transmettait un courriel de courtoisie à M. Dubé l'informant que le délai de traitement des dossiers du syndic était plus long qu'à l'habitude en raison de la COVID-19, mais que le dossier suivait toujours son cours. Rien n'était demandé à M. Dubé et ce dernier n'était toujours pas avisé de ce qu'on lui reprochait nommément.

[13] Le **21 octobre 2020**, M. Dubé recevait dans le cadre de cette enquête un nouveau courriel, toutefois le courriel provenait de Mme Geneviève Paquette-Chagnon l'informant qu'elle était le nouvel enquêteur à son dossier puisque M. Ramirez ne travaillait plus au bureau du syndic et elle réitérait que le délai de traitement des dossiers du syndic était

CD00-1470

PAGE : 4

plus long qu'à l'habitude en raison de la COVID-19, mais que le dossier suivait toujours son cours. Dans cette correspondance, M. Dubé n'est toujours pas avisé de l'objet spécifique de l'enquête, ni de quelle récrimination il doit répondre.

[14] Le **12 novembre 2020**, Mme Paquette-Chagnon transmet à 13:00 heure un courriel à M. Dubé demandant la fixation d'un premier rendez-vous téléphonique le 16 ou 17 novembre 2020.

[15] Le même jour à 13:26 heures, M. Dubé lui répond sans délai qu'il est disponible mardi matin le 17 novembre 2020 à 10h pour la tenue de cette rencontre téléphonique et il lui transmet son numéro de téléphone cellulaire pour être rejoint.

[16] La rencontre téléphonique a eu lieu tel que convenu le **17 novembre 2020** et l'enregistrement audio a été déposé sous la cote P-9. L'entretien a duré 26 minutes 25 secondes, M. Dubé répond aux questions de l'enquêtrice, il est poli et les échanges sont courtois.

[17] Le comité retient de cette conversation et de la preuve certains éléments, à savoir :

[18] M. Dubé est dans l'industrie depuis quatre (4) ans comme conseiller en sécurité financière. Il détient une clientèle en assurance-vie et une en placement.

[19] Entre mars et avril 2019, il a rencontré à trois (3) reprises une consommatrice dont les coordonnées proviennent d'une liste achetée de clients potentiels. Afin de vérifier avec elle, si elle était bien assurée, il lui a fait remplir un questionnaire général et il a passé au travers de ses documents, car elle ignorait ce qu'elle détenait exactement comme assurance et si sa couverture convenait toujours à ses besoins.

[20] À la deuxième rencontre, il a procédé à une analyse complète de ses besoins financiers et à la troisième rencontre, il a proposé ses produits en présence de la sœur de la consommatrice.

CD00-1470

PAGE : 5

[21] Dans une proposition soumise, les personnes à assurer n'étaient pas la consommatrice, mais plutôt son fils et sa fille. M. Dubé avait obtenu la signature de la fille, mais pas du fils. Le fils n'était pas disponible et il n'était pas en accord avec le produit. La consommatrice n'a pas donné suite aux rencontres, aucun produit n'a été vendu par M. Dubé à cette dernière. À ce moment, M. Dubé a détruit les documents devenus inutiles et n'a conservé que l'essentiel.

[22] Au début de cette première discussion avec l'enquêtrice, M. Dubé ignore la spécificité des reproches qui lui sont adressés et qui font l'objet de cette deuxième enquête du syndic. Mme Paquette-Chagnon lui mentionne qu'elle enquête sur une allégation à l'effet « qu'une proposition d'assurance aurait été signée en blanc ».

[23] Lors de cette conversation, Mme Paquette-Chagnon mentionne également à M. Dubé qu'elle a une copie de la page de signature électronique et qu'il manque une signature sur le formulaire.

[24] Aucune preuve supplémentaire à cet égard n'a été produite, car l'objet de la plainte initiale sur lequel enquête le syndic n'est pas l'enjeu du présent débat. En effet, l'enjeu du présent débat est seulement de déterminer si M. Dubé a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux demandes de l'enquêtrice dans le cadre de cette nouvelle enquête débutée par le syndic et si M. Dubé a entravé le travail de l'enquêtrice.

[25] Il appert de la pièce P-9 qu'à la fin de ladite conversation téléphonique d'une durée approximative d'une demi-heure, et après avoir répondu de mémoire à l'ensemble des questions de l'enquêtrice quant au dossier de la consommatrice impliquée dans la plainte, M. Dubé ne sait toujours pas en quoi il n'aurait pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme. Ainsi, lorsque l'enquêtrice lui demande, à la fin de l'entrevue, si ce dernier a des questions à lui poser, il lui demande candidement : « la plainte déposée, c'est par rapport à quoi ? »

[26] À cette question, l'enquêtrice lui répond que : « l'identité du plaignant reste confidentielle, mais l'allégation est à l'effet qu'il y aurait eu un document signé en blanc

CD00-1470

PAGE : 6

et pourquoi il manquait une signature ». Elle ajoute : « que pour l'instant, il n'y a aucune incidence pour votre pratique, que le but est de comprendre pourquoi est-ce qu'il y a eu des allégations de cette nature et est-ce que l'allégation est bien fondée ? »

[27] Lors de cette conversation, l'enquêtrice a demandé à M. Dubé s'il avait conservé le dossier de cette consommatrice. M. Dubé a répondu de mémoire que non puisque cette dame n'est jamais devenue sa cliente. Il devait toutefois vérifier à son bureau s'il avait conservé ses notes de travail ou certains documents relatifs à ses rencontres intervenues plus d'un an (1) et huit (8) mois auparavant.

[28] Lors de cette entrevue téléphonique tenue le **17 novembre 2020**, l'enquêtrice lui demande de lui transmettre copie du dossier physique qu'il a conservé. Elle précise que le dossier peut lui être transmis par courriel, par lien *one drive* ou par la poste. M. Dubé lui mentionne qu'en raison de la pandémie, qu'il n'a accès à son bureau que deux (2) jours par semaine. L'enquêtrice lui mentionne alors qu'ils pourront se reparler, si elle a des questions, lorsqu'il aura eu accès à son dossier physique. En cas de problèmes, il peut communiquer avec elle. Ce à quoi, il s'est engagé à vérifier et à faire. Aussi, M. Dubé lui demande son numéro de dossier et confirme avec elle ses coordonnées. Il collabore à l'enquête. Aucun délai d'exécution n'est fixé.

[29] Le **10 décembre 2020**, n'ayant rien reçu de la part de M. Dubé, Mme Paquette-Chagnon transmet un courriel à ce dernier lui demandant le dossier complet et intégral de la consommatrice et elle l'informe qu'elle apprécierait recevoir le tout dans les sept (7) jours suivants la réception de ce courriel.

[30] Le **15 décembre 2020**, soit durant la période de sept (7) jours du premier délai accordé pour transmettre le dossier qu'il aurait conservé, l'enquêtrice transmet un nouveau courriel à M. Dubé, lui demandant de répondre à certaines questions spécifiques et elle lui rappelle de ne pas oublier de lui faire parvenir le dossier complet de cette consommatrice comme demandé le 10 décembre dernier. Elle indique spécifiquement dans ce courriel : « *Merci de répondre dans les meilleurs délais* ». À ce moment, il ne

CD00-1470

PAGE : 7

reste plus que quelques jours ouvrables avant le congé officiel des Fêtes de Noël et de fin d'année.

[31] Le **7 janvier 2021**, l'enquêtrice a sommé M. Dubé de répondre à ses courriels des 10 et 15 décembre 2020 dans un délai de sept (7) jours de la réception de ce nouveau courriel adressé à ce dernier.

[32] Le **12 janvier 2021**, l'enquêtrice a téléphoné à M. Dubé et ce dernier a répondu à l'appel qui selon le témoignage de l'enquêtrice a duré sept (7) minutes. Cette conversation n'a pas été enregistrée. L'enquêtrice témoigne avoir été informée lors de cet entretien téléphonique par M. Dubé que ce dernier n'aurait pas reçu ses courriels de rappel des 10, 15 décembre 2020 et du 7 janvier 2021 puisqu'il se serait aperçu, à ce moment, en vérifiant ses courriels que ces trois courriels de rappel étaient tombés dans sa boîte de courriels indésirables et comme il était en vacances du 8 décembre 2020 jusqu'au début janvier 2021 pour la période des Fêtes, il avait fermé son ordinateur.

[33] M. Dubé ne comprend pas pourquoi l'enquêtrice n'a pas reçu les documents demandés parce qu'il soutient les avoir transmis par courriel en date du 1^{er} décembre 2020, avant de partir en vacances.

[34] À tout événement et dans les circonstances, M. Dubé s'engage lors de cette conversation téléphonique à donner suite aux demandes de l'enquêtrice le lendemain.

[35] Finalement, n'ayant toujours rien reçu de la part de M. Dubé, le **25 janvier 2021**, l'enquêtrice a transmis un dernier rappel à ce dernier par courriel (par l'entremise de la notification électronique TODOC) lui demandant de répondre à ses demandes et lui rappelant la teneur de ses obligations légales de collaboration à l'enquête du syndic. Mme Paquette-Chagnon lui mentionne dans ce rappel qu'à défaut de recevoir les réponses et documents dans les trois (3) jours de la réception du présent courriel que le syndic pourrait considérer qu'il entrave son travail et le cas échéant prendre les procédures appropriées.

CD00-1470

PAGE : 8

[36] Ce courriel n'a pas été ouvert ni lu par M. Dubé. Un document notifié par l'entremise de la notification et signification électronique TODOC reste disponible pour téléchargement par le destinataire que pour une période de sept (7) jours et comme M. Dubé n'avait pas téléchargé le document dans ce délai, il n'a pu être consulté par la suite par ce dernier.

[37] L'enquêtrice témoigne qu'elle ne recevra finalement aucune réponse de M. Dubé.

[38] La présente plainte disciplinaire reprochant à M. Dubé d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes de l'enquêteur du syndic sera dès lors déposée le **18 février 2021** et signifiée à M. Dubé par la suite.

QUESTIONS EN LITIGE

1- M. Dubé a-t-il fait défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à toute correspondance d'un membre du personnel du syndic ?

2- M. Dubé a-t-il depuis le 10 décembre 2020 entravé le travail de l'enquêtrice?

ANALYSE

[39] Le syndic a comme mandat d'assurer la protection du public. À cet égard, il veille à ce que les membres de la Chambre respectent leurs obligations déontologiques.

[40] Il est du ressort du syndic d'enquêter sur le bien-fondé des allégations formulées contre ses membres. Il est donc essentiel afin d'effectuer ses enquêtes qu'il ait accès aux faits pertinents liés aux reproches formulés à l'encontre des membres. Il découle de ce pouvoir que les membres se doivent de collaborer aux enquêtes du syndic¹.

[41] Le syndic reproche spécifiquement à M. Dubé d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux demandes de l'enquêtrice, et ce, depuis le 10 décembre 2020².

¹ Article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

² Voir le libellé de la plainte déposée et retranscrite au paragraphe 7 de la présente décision

CD00-1470

PAGE : 9

[42] Le syndic a déposé un seul chef d'accusation à l'encontre de M. Dubé. Ce chef d'infraction est rattaché à deux articles de loi distincts donc à deux infractions. Selon le syndic, le fait de ne pas avoir collaboré et de ne pas avoir répondu sans délai aux demandes de l'enquêtrice contrevient non seulement à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* mais également à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Deux (2) infractions déontologiques distinctes.

[43] L'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* édicte ce qui suit :

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

[44] Quant à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, il édicte ceci :

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

[45] Il est établi que le comité doit décider de la culpabilité de M. Dubé en fonction des dispositions législatives invoquées dans le chef d'infraction et non pas selon les termes utilisés dans le libellé de la plainte³.

[46] Dans le présent cas, le libellé de la plainte diverge du libellé des articles de loi invoqués. En effet, malgré un reproche d'entrave, le terme entrave de l'article 342 ci-haut cité n'est pas mentionné au chef d'infraction et l'article 42 du *Code* oblige les représentants à répondre dans les plus brefs délais, alors que le libellé de la plainte reproche à M. Dubé de ne pas avoir répondu sans délai.

³ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84

CD00-1470

PAGE : 10

1- M. Dubé a-t-il fait défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à toute correspondance d'un membre du personnel du syndic contrevenant ainsi à son code de déontologie ?

[47] M. Dubé n'est pas représenté par avocat.

[48] Tandis qu'une première enquête est en cours et qu'il a déjà été contacté par un enquêteur à ce sujet et qu'il collabore à cette première enquête, M. Dubé est contacté le 12 novembre 2020 par une autre enquêtrice afin de fixer une rencontre téléphonique en regard d'une deuxième enquête entreprise à son égard. M. Dubé répond alors sans délai à l'enquêtrice et un entretien téléphonique a lieu le 17 novembre 2020.

[49] À la suite de cette première conversation téléphonique, l'enquêtrice réclame à M. Dubé une copie du dossier physique. Par la suite, elle lui demande de répondre à certaines questions spécifiques. Ces demandes seront réitérées à quelques reprises par l'envoi de trois (3) courriels.

[50] Comme explications à ce reproche, M. Dubé explique qu'il a collaboré à l'enquête et que ce n'est qu'après la conversation téléphonique du 12 janvier 2021, qu'il a appris que le syndic n'avait pas reçu copie des documents qu'il avait conservés de cette consommatrice à sa place d'affaires. En effet, M. Dubé était convaincu qu'il les avait dûment transmis de façon électronique à cette dernière le 1^{er} décembre 2020.

[51] Il affirme qu'en raison de la pandémie qu'il n'avait accès à sa place d'affaires que les mardi et mercredi et qu'afin de donner suite à la demande de l'enquêtrice du 17 novembre 2020 de recevoir le dossier physique de cette consommatrice, il s'est rendu à son bureau, le mardi 1^{er} décembre 2020 et qu'il a numérisé les documents qu'il avait

CD00-1470

PAGE : 11

conservés et qu'il se les ai transmis à son adresse courriel personnelle et qu'il les a transférés par la suite à Mme Paquette-Chagnon.

[52] M. Dubé dépose comme pièce I-1, la copie du courriel démontrant la numérisation des documents du photocopieur de l'entreprise IA le 1^{er} décembre à 15h14 et transmis à son adresse courriel personnelle. Est joint au document l'historique des communications du dossier de la consommatrice concernée. De plus, il dépose comme pièce I-2, la copie d'un deuxième courriel démontrant la numérisation des documents du photocopieur de l'entreprise IA à la même date, toutefois à 15h25, à savoir quelques minutes plus tard et transmis également à son adresse courriel personnelle. Est joint à ce courriel un document intitulé Plan financier de ladite consommatrice comprenant quatorze (14) pages.

[53] M. Dubé n'est pas en mesure de transmettre la preuve du transfert de ces deux (2) courriels à l'enquêtrice. Toutefois, il ajoute qu'il était convaincu de lui les avoir transmis.

[54] M. Dubé explique que depuis la pandémie, les méthodes de travail à son bureau ont changé, les dossiers sont dorénavant numérisés et il n'y a presque plus de dossiers papier conservés. Il a d'ailleurs eu de la difficulté à retracer les documents recherchés avant de les numériser.

[55] À ce moment, à l'automne 2020, la deuxième vague de la pandémie faisait rage. Le Québec presque tout entier était en zone rouge, plus aucun rassemblement n'était permis et la plupart des travailleurs devaient travailler de la maison et limiter au maximum les déplacements à leur place d'affaires. Certaines informations et certains documents

CD00-1470

PAGE : 12

étaient nécessairement non accessibles ou difficiles d'accès, et ce, pour l'ensemble des travailleurs québécois.

[56] M. Dubé était en télétravail.

[57] Afin d'avoir accès physiquement à leur bureau, l'entreprise IA exigeait que les représentants réservent une semaine à l'avance, car seul un nombre restreint d'employés pouvait y accéder en présentiel en même temps. C'est la raison pour laquelle il n'avait pu se présenter à sa place d'affaires récupérer les documents avant le 1^{er} décembre 2020. M. Dubé précise qu'à cette date, il s'est déplacé à l'entreprise uniquement pour aller chercher et récupérer les documents demandés dans le but de les transmettre à l'enquêtrice.

[58] De plus, la preuve démontre que lors du suivi téléphonique effectué le 12 janvier 2021, l'enquêtrice apprend que ses courriels des 10 et 15 décembre 2020 et celui du 7 janvier 2021 adressés à M. Dubé n'avaient pas été lus par ce dernier, car ils s'étaient retrouvés dans la boîte de courriels indésirables de M. Dubé.

[59] Avant la lecture de ces courriels, M. Dubé ignorait qu'il devait répondre à quatre (4) questions posées par l'enquêtrice, en plus de lui transférer ses documents conservés. Le courriel du 15 décembre 2020, constitue, en soit, une nouvelle demande dans laquelle aucun délai spécifique n'est précisé toutefois l'enquêtrice s'attend à une réponse « dans les meilleurs délais ».

[60] Or donc, à compter du 12 janvier 2021, afin de se conformer aux demandes de l'enquêtrice et respecter ses obligations déontologiques, M. Dubé doit donc dans les plus brefs délais (libellé de l'article 42 du Code) retransmettre les documents du dossier qu'il

CD00-1470

PAGE : 13

avait conservés et qu'il avait déjà numérisés (puisqu'il sait maintenant que son courriel du 1^{er} décembre 2020 ne s'est pas rendu à l'enquêtrice) et de plus, il doit également répondre aux quatre (4) questions soumises le 15 décembre 2020 et dont il vient de prendre connaissance.

[61] En date du 12 janvier 2021, il ne reste que deux (2) jours au dernier délai de sept (7) jours accordés par l'enquêtrice à M. Dubé pour transmettre les documents et s'exécuter à cet égard (courriel du 7 janvier 2021). Toutefois, comme il est indiqué dans le courriel du 15 décembre 2020 : « *Merci de répondre dans les meilleurs délais* », il subsiste une certaine ambiguïté quant au délai d'exécution accordé à M. Dubé pour répondre aux quatre (4) questions de l'enquêtrice.

[62] Lors de l'entretien téléphonique du 12 janvier 2021, l'enquêtrice ne fixe aucun nouveau délai à M. Dubé. Toutefois, ce dernier lui indique qu'il y donnera suite le lendemain.

[63] Malgré l'engagement de M. Dubé d'y donner suite le lendemain à savoir le 13 janvier 2021, le comité comprend du témoignage de M. Dubé, qu'il entendait donner suite aux demandes, mais qu'il n'avait pas compris à ce moment l'urgence et certainement pas qu'il s'exposerait à des infractions disciplinaires advenant la tardiveté de sa réponse.

[64] Il insiste sur le fait qu'il n'a jamais été de son intention de ne pas répondre à l'enquêtrice et qu'il a répondu à chacun de ses appels téléphoniques.

[65] Toutefois, il admet qu'avec le recul et l'analyse de la situation, il aurait dû répondre plus rapidement à partir de cette date, mais qu'avant même qu'il ait eu l'opportunité de répondre et de réaliser que son inaction l'exposait à des sanctions disciplinaires, qu'il

CD00-1470

PAGE : 14

avait déjà reçu la signification du présent chef d'infraction l'accusant de ne pas avoir collaboré et répondu sans délai aux demandes de l'enquêteur.

[66] L'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* impose aux représentants l'obligation de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise au syndic ou son représentant.

[67] M. Dubé n'a pas refusé de répondre à l'enquêtrice, mais il ne l'a pas fait dans le délai accordé ni avant le dépôt du chef d'infraction.

[68] Il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte⁴.

[69] En matière de responsabilité stricte, la défense de diligence raisonnable est admissible. Elle repose sur les épaules du contrevenant qui doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en cause.

[70] Le fardeau d'établir que l'on a agi avec diligence raisonnable requiert une preuve sérieuse qui ne peut pas reposer sur des commentaires généraux. Dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*⁵, la Cour suprême traite également de cette défense. Dans la décision *Chauvin c. Beaucage*, la Cour d'appel nous indique que pour l'établir, il faut démontrer, d'une part, que toutes les dispositions ont été prises pour éviter l'infraction et, d'autre part, que tout le nécessaire a été fait pour s'assurer du bon fonctionnement des mesures préventives mises en place pour se conformer à la loi. En conséquence, il faut faire la preuve non seulement de la mise en place des mesures adéquates pour éviter l'infraction, mais également d'un mécanisme de surveillance pour en assurer l'efficacité⁶.

[71] Ainsi le comité doit décider si le syndic a établi la faute déontologique de M. Dubé, à savoir la commission de l'infraction reprochée, et ce, suivant la prépondérance de

⁴ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922, par. 88

⁵ *La Reine c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

⁶ *Ibid.*, note 4, par 90

CD00-1470

PAGE : 15

preuve, sous réserve du droit de M. Dubé d'établir qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

[72] Afin de répondre à la première question, à savoir si M. Dubé a répondu dans les plus brefs délais et de façon complète au syndic, le comité doit établir dans un premier temps, à quelle date M. Dubé était tenu de s'exécuter, compte tenu des différents délais de grâce accordés par l'enquêtrice dans ses courriels de rappel.

[73] Le syndic a fait la preuve :

- qu'il a demandé verbalement copie du dossier de la consommatrice impliquée à M. Dubé le 17 novembre 2020 sans fixer aucun délai d'exécution ;
- que cette demande a été réitérée par écrit le 10 décembre 2020 en précisant que l'enquêtrice apprécierait recevoir le tout dans les sept (7) jours suivant la réception du courriel ;
- que le 15 décembre 2020, l'enquêtrice transmettait un nouveau courriel à M. Dubé, lui demandant de répondre pour la première fois à quatre (4) questions spécifiques dans les meilleurs délais ;
- que le 7 janvier 2021, l'enquêtrice sommait M. Dubé de répondre à ses courriels des 10 et 15 décembre 2020 dans un délai de sept (7) jours de la réception de ce nouveau courriel ;
- que le 12 janvier 2021, l'enquêtrice téléphonait à M. Dubé et que ce dernier s'est engagé à donner suite à ses demandes le lendemain;
- que le 25 janvier 2021, l'enquêtrice transmettait un dernier rappel à M. Dubé par courriel lui demandant de répondre à ses demandes dans un délai de trois (3) jours de la réception du courriel et lui rappelant la teneur de ses obligations légales de collaboration à l'enquête du syndic.

CD00-1470

PAGE : 16

[74] En se référant strictement aux courriels de l'enquêtrice, sans tenir compte de la réception ou non desdits courriels par M. Dubé, on ne peut que constater que l'enquêtrice a elle-même accordé des délais jusqu'au **28 janvier 2021** à M. Dubé pour donner suite à ses deux (2) demandes.

[75] Ainsi théoriquement, M. Dubé avait jusqu'au **28 janvier 2021** pour donner suite aux demandes de l'enquêtrice.

[76] Dans les circonstances, le comité ne peut condamner, M. Dubé, d'être en défaut d'avoir collaboré depuis le **10 décembre 2020**, tel que réclamé par le syndic dans la plainte. Toutefois, compte tenu de son témoignage à l'effet qu'il aurait dû répondre au syndic plus rapidement ainsi que des termes clairs du libellé de l'article 42 du Code, le comité retient qu'à compter du **29 janvier 2021**, M. Dubé était en défaut de collaborer dans les plus brefs délais et de façon complète aux correspondances provenant de l'enquêtrice, et ce, nonobstant le fait qu'il n'ait jamais lu le dernier rappel daté du **25 janvier 2021**, le sommant de s'exécuter.

[77] En effet, l'obligation de collaborer avec le syndic prévu à l'article 42 du *Code de déontologie* est une obligation de fournir une collaboration véritable et efficace à l'enquêtrice. Le représentant a le devoir de répondre le plus tôt possible et il doit agir avec diligence, ce qui n'a pas été le cas.

[78] Malgré les demandes de l'enquêtrice et plus particulièrement sa demande verbale du 12 janvier 2021 et de la prise de connaissances des trois (3) courriels de rappel à cette même date, M. Dubé s'est abstenu de lui transmettre les documents et de répondre à ses questions. Le 18 février 2021, il n'avait toujours pas répondu et comme seule explication, il indique que puisqu'il faisait l'objet de deux (2) enquêtes simultanées de la part du syndic, qu'il a peut-être ainsi confondu les deux (2) enquêtes.

CD00-1470

PAGE : 17

[79] Cet élément ne peut constituer une défense de diligence raisonnable. En effet, en considérant l'admission de M. Dubé à l'effet qu'à compter du 12 janvier 2021, il n'a pas répondu à l'enquêtrice dans les plus brefs délais (même si dans les faits, l'enquêtrice lui accordait jusqu'au 28 janvier 2021 pour lui répondre), il aurait dû entre le 12 janvier et le 18 février 2021 (date du dépôt de l'infraction) répondre à l'enquêtrice afin de se conformer à son obligation déontologique contenue à l'article 42 du *Code de déontologie*, ce qu'il n'a pas fait.

[80] Le concept de diligence, rappelons-le, repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité d'un citoyen de chercher activement les obligations qui lui sont imposées⁷.

[81] M. Dubé savait ou ne pouvait ignorer qu'il devait répondre aux demandes de l'enquêtrice dans les meilleurs délais et ce dernier n'a pas démontré qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'être en défaut. En effet, une personne raisonnable aurait, selon le comité, répondu aux demandes du syndic dans les sept (7) jours suivants ou à tout le moins, il aurait communiqué avec le syndic afin de lui indiquer les motifs de son inaction, le cas échéant.

[82] Après analyse de la preuve présentée et de la jurisprudence, le comité est d'opinion que le syndic s'est déchargé de son fardeau quant à l'infraction alléguée à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[83] Dans les circonstances, M. Dubé a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète aux demandes du syndic, et ce toutefois, à compter du 29 janvier 2021.

⁷ *Ville de Lévis c. Tétreault*, 2006 CSC 12, par.30

CD00-1470

PAGE : 18

[84] Le fait que le syndic savait que son dernier rappel du 25 janvier 2021 n'a pas été lu par M. Dubé (alors qu'il fut transmis par un nouveau moyen technologique) sera un facteur atténuant dans la détermination de la peine que le comité devra déterminer ultérieurement.

2- M. Dubé a-t-il depuis le 10 décembre 2020 entravé le travail de l'enquêtrice ?

[85] Afin de répondre à cette question, le comité ne peut faire abstraction de la gravité de la pandémie qui sévissait à ce moment au Québec, des changements profonds que la pandémie a provoqués dans les méthodes de travail de l'ensemble des Québécois au niveau informatique et numérique ainsi que du manque de communication qui a existé entre les parties.

[86] Pour reconnaître M. Dubé coupable d'entrave, le comité doit être convaincu, à l'aide d'une preuve de haute qualité, claire et convaincante, que ce dernier a contrevenu à ses obligations déontologiques⁸.

[87] L'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* édicte que : « Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur ». L'analyse du comité de cette infraction doit être faite en fonction de cet article.

[88] La définition de « entraver » c'est : empêcher de bouger au moyen d'une entrave; faire obstacle à; gêner le déroulement de; une entrave est le synonyme d'obstacle.

[89] Même si on peut « entraver » de façon passive en ne s'exécutant pas, il demeure que l'infraction d'entrave est différente de celle qui consiste à ne pas avoir répondu aux demandes du syndic dans les plus brefs délais. Quoique la preuve d'une intention

⁸ *Hache c. Champagne*, 2013 QCCQ 4082, par. 149 et 154.

CD00-1470

PAGE : 19

malveillante ne soit pas nécessaire pour emporter une condamnation pour entrave⁹, il faut se demander si les faits mis en preuve démontrent clairement qu'il y a entrave au travail du syndic¹⁰.

[90] Le libellé du chef d'infraction ne reproche pas à M. Dubé une entrave quelconque au travail de l'enquêtrice, mais plutôt, d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre « sans délai » aux demandes de l'enquêteur. Ainsi, malgré un reproche d'entrave, le terme entrave n'est pas repris au libellé du chef et la législation n'oblige pas un représentant d'agir « sans délai », tel que reproché par le syndic, mais bien dans « les plus brefs délais ».

[91] Plus spécifiquement, le syndic reproche deux (2) choses à M. Dubé. Premièrement, de ne pas lui avoir transmis « depuis le 10 décembre 2020 » les documents conservés au dossier de la consommatrice et deuxièmement de ne pas avoir répondu aux quatre (4) questions de l'enquêtrice depuis cette même date, ce qui, selon le syndic, constituerait de l'entrave de sa part.

[92] Quant au premier reproche, le fait qu'il ait numérisé les documents et qu'il se les ait transmis démontre son intention de les transmettre à l'enquêtrice, car, s'il n'avait pas voulu lui transmettre, il ne les aurait pas numérisés, ainsi il y a absence de preuve d'entrave quant à cet aspect.

[93] Quant au deuxième reproche, la demande de répondre aux questions n'a été faite que le 15 décembre 2020 et reçue uniquement par M. Dubé le 12 janvier 2021. Également, il appert à la lecture des correspondances transmises à M. Dubé que l'enquêtrice a, à de nombreuses reprises, accordé des délais à ce dernier afin qu'il s'exécute, et ce, après le « 10 décembre 2020 ».

⁹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2018 QCTTP 27, par.43
Morris c. Médecins (Ordre professionnel des), 2017 QCTP 44

¹⁰ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 QCTP 107, par. 56

CD00-1470

PAGE : 20

[94] Mme Paquette-Chagnon est une jeune enquêtrice d'une politesse exemplaire. Dans les circonstances et compte tenu des termes parfois employés par cette dernière, par exemple : « dans les meilleurs délais », ces rappels pouvaient porter à confusion quant à la compréhension de M. Dubé du délai dans lequel il devait impérativement répondre à cette dernière.

[95] Il découle de l'ensemble des échanges cordiaux intervenus entre l'enquêtrice et M. Dubé ainsi que des rappels transmis, que l'enquêtrice s'attendait à recevoir les réponses à ses demandes dans un délai raisonnable suivant ses demandes ou rappels et M. Dubé n'a pu déceler les intentions du syndic de lui reprocher qu'il entravait son travail.

[96] Le courriel du 25 janvier 2021 est important en ce que c'est ce courriel qui informait M. Dubé des intentions du syndic de le poursuivre pour entrave s'il ne répondait pas avant le 28 janvier 2021.

[97] Or, M. Dubé confirme n'avoir jamais ouvert ledit courriel du 25 janvier 2021, car il ignorait que ce courriel provenait de Mme Paquette-Chagnon puisque le courriel émanait de M. Manuel Martinez-Cortez et qu'il n'a pas fait de lien entre cette personne et Mme Paquette-Chagnon. En effet, l'expéditeur de ce dernier courriel est M. Manuel Martinez-Cortez, adjoint administratif aux enquêtes de la Chambre.

[98] Sans ce courriel d'avertissement et de mise en garde, le comité croit que le syndic n'aurait pas entrepris le présent recours d'entrave sans autre avis ni délai puisqu'il est d'usage de signifier ses intentions avant de déposer une infraction d'entrave compte tenu de l'importance du manquement invoqué.

CD00-1470

PAGE : 21

[99] Le comité note que le syndic savait que son courriel n'avait pas été ouvert et lu par M. Dubé et qu'après sept (7) jours, le courriel s'est effacé et il n'était plus accessible pour téléchargement par M. Dubé (pièce P-14).

[100] Une signification par moyen technologique TODOC effectuée en janvier 2021 est une façon non conventionnelle et différente de signifier les documents. Le comité croit que la lecture du contenu de ce courriel par M. Dubé le 25 janvier 2021 aurait nécessairement changé le cours des choses. En effet, si un huissier avait signifié cet avertissement et mise en garde à M. Dubé à cette date, la suite des choses aurait été différente. Le comité ne peut ignorer la preuve à l'effet qu'une autre enquête était en cours et que M. Dubé collaborait à cette dernière.

[101] Finalement, le syndic soumet au comité qu'il ne devrait pas accorder de crédibilité au témoignage de M. Dubé, car il y a contradiction entre les propos tenus par ce dernier, lors de la conversation téléphonique du 17 novembre 2020 (P-9) et le contenu de ses notes au dossier (I-1) à l'effet que : « *la consommatrice détenait plusieurs produits d'invalidité et qu'elle ne travaillait plus* » alors qu'il apparaît à ses notes que « *la consommatrice travaillait encore* ».

[102] Le comité a également noté cette divergence dans la preuve, toutefois lors de l'appel du 17 novembre, comme M. Dubé répondait de mémoire, sans accès à ses notes ni à son dossier, à des questions sur des rencontres ayant eu lieu il y avait plus de vingt (20) mois concernant une personne qui dans les faits n'est jamais devenue à proprement dit sa cliente, cette inexactitude ne peut, à elle seule, entacher la crédibilité de M. Dubé. Il est tout à fait possible et plausible qu'à ce moment, que certains détails lui aient échappé ou qu'il ait confondu les faits avec d'autres dossiers.

[103] Le témoignage de M. Dubé est crédible et son comportement est concevable quoique non souhaitable.

[104] En effet, comme le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Architectes*

CD00-1470

PAGE : 22

c. *Duval*¹¹ au paragraphe 11 :

« [...] il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

[105] Ici, il aurait été clairement souhaitable que M. Dubé s'exécute tel qu'il s'était engagé à le faire dans les jours suivants. Toutefois, compte tenu de l'ambiguïté qui ressort des nombreux délais accordés et du manque de communication apparent existant entre l'enquêtrice et M. Dubé, cette omission ne peut être interprétée comme étant également une faute déontologique d'entrave.

[106] Aussi, le comité considère la preuve silencieuse quant à des agissements de M. Dubé qui démontreraient que, depuis le 10 décembre 2020, il aurait entravé le travail de l'enquêtrice, l'aurait trompé par des réticences ou par de fausses déclarations ou aurait refusé de lui fournir un renseignement ou un document.

[107] La preuve du syndic ne rencontre pas les exigences d'une preuve prépondérante de haute qualité, claire et convaincante d'entrave. Dans les circonstances particulières de la présente affaire et même si la collaboration de M. Dubé est mitigée, cela ne constitue pas une entrave de sa part.

[108] En ce qui concerne la contravention alléguée à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le comité est d'opinion que le syndic ne s'est pas déchargé de son fardeau et que M. Dubé doit en être acquitté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE M. Dubé coupable du premier chef d'infraction mentionné à la plainte pour

¹¹ *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144, par. 11.

CD00-1470

PAGE : 23

avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* à compter du 29 janvier 2021 et non pas du 10 décembre 2020;

ACQUITTE M. Dubé en vertu de l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* quant au chef d'infraction d'entrave mentionné à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction pour le seul chef d'infraction relatif à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

PERMET la notification de la présente décision à M. Dubé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) Denis Croteau

M. Denis Croteau, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Procureure du plaignant

M. François Dubé
Intimé, présent et non représenté

CD00-1470

PAGE : 24

Date d'audience : 31 août 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1484

DATE : 30 mars 2022

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Caroline Maheu	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

SANDRO PERAZELLI (certificat numéro 196182, BDNI 2844621)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms du consommateur impliqué dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimé, M. Sandro Perazelli, est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 30 août 2021. Cette plainte comporte un seul chef qui se lit comme suit :

CD00-1484

PAGE : 2

1. Dans la région de Montréal, entre le 7 septembre 2018 et le 18 avril 2019, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant auprès de R.B. alors qu'il savait qu'il était désigné à titre de bénéficiaire de la succession de celui-ci, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[2] Une audience sur culpabilité a été tenue le 21 mars 2022, au cours de laquelle M. Perazelli a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a été reconnu coupable de l'unique chef de la plainte disciplinaire, et ce, pour s'être placé en situation de conflit d'intérêts contrevenant ainsi à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[3] Lors de l'audience sur sanction tenue le même jour, les parties ont soumis au Comité une recommandation commune de sanction, soit l'imposition à M. Perazelli d'une période de radiation temporaire de deux (2) mois, en plus du paiement des déboursés et de la publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] Le Comité doit donc déterminer s'il entérine cette recommandation commune.

CONTEXTE

[5] M. Perazelli a été certifié comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pendant la période pertinente, soit *Services d'investissement TD* (« TD »). C'est dans ce contexte qu'il fait la connaissance de R.B.

[6] Au fil du temps, M. Perazzelli devient la personne-ressource de R.B. à la succursale bancaire où il travaille et une relation amicale se développe entre eux.

[7] Au moment des faits pertinents, R.B., âgé de 74 ans, vit seul.

[8] Le 7 septembre 2018, R.B. modifie devant notaire les termes de son testament, faisant de M. Perazelli, du frère de M. Perazelli, de la voisine de R.B., de trois des neveux et d'une nièce de R.B., ses légataires à parts égales. De même, le frère de M. Perazelli

CD00-1484

PAGE : 3

est nommé liquidateur et M. Perazelli est nommé liquidateur, en cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir du premier liquidateur.

[9] La voisine de R.B. a conduit celui-ci chez le notaire. M. Perazelli et son frère les y ont joints avant la signature. M. Perazelli n'était pas avec R.B. au moment de la signature du testament cependant il a connaissance des modifications à intervenir sur le testament. Avant de procéder à ces modifications, le notaire s'est assuré que R.B. pouvait donner un consentement valable.

[10] Postérieurement à la modification du testament, M. Perazelli a, à titre de représentant en épargne collective à la TD, effectué trois (3) transactions qui ont totalisé environ 4 000 \$ sur les comptes de R.B, et ce, à la demande et au bénéfice de celui-ci. M. Perazelli n'a effectué aucune autre transaction pour ou en relation avec R.B.

[11] Pour des raisons que le Comité ignore, le testament a été par la suite de nouveau modifié, M. Perazelli n'y figurant plus, ni à titre d'héritier ni comme liquidateur.

QUESTION EN LITIGE

- La recommandation commune des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?

ANALYSE

[12] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur sa sévérité ou sa clémence. Il doit y donner suite, sauf s'il la considère

CD00-1484

PAGE : 4

contraire à l'intérêt public ou si elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

[13] Dans la présente affaire, le Comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre la sanction recommandée et les sanctions imposées dans des circonstances analogues².

[14] De même, la sanction recommandée tient compte des différents facteurs dont le Comité doit tenir compte. Ainsi :

- L'infraction reprochée implique un seul consommateur;
- Il n'y avait aucune intention malveillante de la part de M. Perazelli; la situation découle d'une erreur de jugement dans le contexte d'une relation d'amitié avec le client;
- Le client n'a subi aucun préjudice en raison des gestes posés par M. Perazelli et ce dernier n'en a retiré aucun avantage pécuniaire;
- Les risques de récidive sont faibles; M. Perazelli est un professionnel sans antécédents qui a plaidé coupable à la première occasion et qui regrette ses gestes;
- R.B. était une personne vulnérable qui faisait confiance à M. Perazelli;
- M. Perazelli était un représentant d'expérience qui aurait dû savoir que ses gestes étaient déontologiquement inappropriés.

[15] Par ailleurs, quant à la gravité objective de l'infraction reprochée à M. Perazelli, celle-ci est en lien direct avec l'exercice de sa profession et va au cœur de celle-ci. Il n'y a nul doute qu'il s'agit d'une infraction qui est significative. En effet, le but premier des

¹ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

² *CSF c. Daigle*, 2018 QCCDCSF 86 (CanLII); *CSF c. Gaouette* 2020 QCCDCSF 1 (CanLII); *CSF c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF); *CSF c. Lavoie*, 2018 QCCDCSF 27 (CanLII) – culpabilité, 2018 QCCDCSF 83 – sanction; *CSF c. Poulin*, 2021 QCCDCSF 31 (CanLII).

CD00-1484

PAGE : 5

dispositions déontologiques visant à éviter les situations de conflit d'intérêts est la protection du public en s'assurant de l'indépendance des représentants dans le cadre de leurs relations avec leurs clients.

[16] Néanmoins, il faut noter que dans la présente affaire, le conflit d'intérêts ne résulte pas d'un abus de confiance qui justifierait assurément une sanction plus sévère. Plutôt, c'est le lien d'amitié entretenu entre M. Perazzelli et R.B. qui a abouti à cette situation, et ce, sans que M. Perazzelli n'agisse avec malhonnêteté et sans qu'il ne manipule ou n'intimide R.B. ou n'use de manœuvres afin de se faire désigner l'héritier de celui-ci. De plus, rappelons que M. Perazzelli n'a retiré aucun bénéfice pécuniaire de cette situation et que R.B. n'a subi aucun préjudice.

[17] Considérant ce qui précède, le Comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties ne déconsidère donc pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Le Comité imposera en conséquence une période de radiation temporaire de deux (2) mois à M. Perazzelli pour l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[18] Le Comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision de même qu'il condamnera M. Perazzelli au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la*

CD00-1484

PAGE : 6

déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* invoquée au soutien de ce chef d'infraction.

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois pour l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

(S) Me Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) M^{me} Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) M^{me} Caroline Maheu

M^{me} Caroline Maheu
Membre du Comité de discipline

CD00-1484

PAGE : 7

M^e Éric-Alexandre Guimond
ML AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sylvain Deslauriers
DESLAURIERS & Cie, Avocats s.a.
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 21 mars 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.